

GE_GERICHTE ATAS/459/2013 vom 14. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_459_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/459/2013 du 14 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/459/2013 del 14 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. d de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 38 de la loi cantonale sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (LRMCAS; RS J 2 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le présent recours est dirigé contre la décision sur opposition du 9 mars 2012. Interjeté dans les formes et délai légaux, il est recevable à la forme, conformément à l'art. 38 LRMCAS. En l'espèce, l'intéressé conteste une information qui lui a été donnée oralement le 3 janvier 2012, selon laquelle son activité compensatoire auprès du service des Tutelles a pris fin au 31 décembre 2011. Il conclut principalement, à ce qu'un congé respectant au moins un délai d'un mois lui soit donné, à ce que son poste soit transformé en un véritable poste de travail et à ce qu'il soit dès lors engagé sur la base d'un contrat de travail durable et salarié depuis le septième mois de son activité. Invité par la Cour de céans à préciser davantage ses conclusions lors de l'audience du 13 novembre 2012, l'intéressé a ajouté qu'il souhaitait « récupérer son contrat de contre-prestations jusqu'à fin mars 2012 soit à la fin des deux ans ». Il y a toutefois lieu de rappeler que le conseil d'administration de l'hospice général a déclaré l'opposition formée par l'intéressé irrecevable, au motif qu'aucune décision n'avait été rendue, la fin du contrat étant de plein droit automatique. Le présent litige ne porte dès lors que sur la question de savoir si l'intéressé était ou non en droit de former valablement opposition à l'information donnée oralement le

E. 3

Selon l'article 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions au sens de l'article 1, les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal, communal et ayant pour objet : a) de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations; b) de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits;

A/1124/2012 - 7/11 - c) de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations. En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021)), ce qui est également valable pour les cas limites ou plus exactement pour les actes dont l'adoption n'ouvre pas d'autres voies de recours. Ainsi, de manière générale, les communications, opinions, recommandations et renseignements ne déploient aucun effet juridique et ne sont pas assimilable à des décisions,

de même que les avertissements ou certaines mises en demeure (ATA/103/2009 du 3 mars 2009 ; P. MOORE, Droit administratif, vol. 2, Berne, 2002, p. 214, n° 2233 ; B. BOVAY, Procédure administrative, Berne, 2000, pp. 334-344 ; ATA/293/2009).

E. 5

Cela étant, il appert des déclarations des parties que l'intéressé avait demandé s'il était possible de prolonger son contrat. C'est la raison du reste pour laquelle, selon le Conseil d'administration de l'HOSPICE GENERAL, l'appel téléphonique du 3 janvier 2012 est intervenu. Le directeur adjoint responsable de la section dans laquelle l'intéressé travaillait, s'est même montré convaincu que la prolongation avait été accordée oralement, et que la confirmation en viendrait ultérieurement, déclarant que l'intéressé "ne devait reprendre le travail qu'à mi-janvier 2012, soit le 13 janvier précisément. Il n'est pas venu ce jour-là, or je l'attendais. Nous avons été embêtés car il y avait du travail". Selon l'assistante sociale en charge de son dossier en revanche, la question avait été discutée à de nombreuses reprises et l'intéressé avait parfaitement compris qu'il n'était pas question pour lui qu'il continue. Elle a ainsi expliqué que : "Nous avons dit à plusieurs reprises que l'activité cesserait à fin décembre 2011. (...) Le 5 janvier 2012, l'intéressé m'a téléphoné pour me dire qu'il souhaitait continuer l'activité, je lui ai répondu qu'il était hors de question que le contrat soit prolongé, mais que l'on pourrait en rediscuter lors de notre prochain entretien fixé au 23 janvier 2012 (...). Je serais très surprise d'apprendre que l'intéressé était convaincu que son contrat serait prolongé au-delà du 31 décembre 2011 parce que nous en avons beaucoup parlé". Il y a lieu de relever que les versions diffèrent.

E. 6

Le droit à la protection de la bonne foi est expressément consacré à l'art. 9 Cst. Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst., qui est toujours valable (ATF 127 I 36 consid. 3a, 126 II 387 consid. 3a ; RAMA 2000 n. KV 126 p. 223), l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. Le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci. De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 381 consid. 7.1 et les nombreuses références citées). Pour cela, les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies : 1. il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées ; 2. qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ; 3. que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ; 4. qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ; 5. que la

A/1124/2012 - 9/11 - loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné (ATF 121 V 66 consid. 2a et les références). Une autorité ne peut toutefois pas valablement promettre le fait d'une autre autorité (KNAPP, Précis de droit administratif, 4e éd., p. 108).

E. 7

Il ne peut être admis dans le cas particulier que le droit à la protection de la bonne foi puisse être valablement invoqué, dans la mesure où, même si le responsable quant à lui, pensait que le contrat allait être renouvelé, les termes du contrat, avec une échéance au 31 décembre

2011 sont clairs, d'une part, et l'assistante sociale a confirmé à plusieurs reprises à l'intéressé la date à laquelle le contrat prenait fin, d'autre part. Aucune assurance ni promesse quant au renouvellement du contrat au-delà du 31 décembre 2011 n'a été donnée à l'intéressé par l'HOSPICE GENERAL. Les conditions du droit ne sont manifestement pas réalisées.

E. 8

Reste à examiner si l'HOSPICE GENERAL a commis un déni de justice en ne répondant pas à la demande de prolongation de l'activité compensatoire. L'art. 56 al. 2 LPGA vise le refus de statuer et le retard à statuer d'un assureur ou d'une autorité administrative. Il y a retard injustifié de la part de l'autorité lorsqu'elle diffère sa décision au-delà de tout délai raisonnable. Le caractère raisonnable d'une procédure s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale. Il faut notamment prendre en considération l'ampleur et la difficulté de celle-ci, ainsi que le comportement du justiciable, mais non des circonstances sans rapport avec le litige, telle une surcharge de travail de l'autorité (ATF 125 V 188 consid. 2a). À cet égard, la jurisprudence rendue avant l'entrée en vigueur de la loi demeure applicable, la LPGA n'ayant apporté aucune modification à la notion du déni de justice (cf. KIESER, ATSG-Kommentar, Zürich 2003, n. 10, 13 et 14 ad art. 56). Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de celui-ci et le comportement de l'autorité compétente (ATF 124 I 139 consid. 2c, 119 Ib 311 consid. 5b et les références). En particulier, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 107 Ib 155 consid. 2b et c). Cette obligation s'apprécie toutefois avec moins de rigueur en procédure administrative (AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II, n. 1243). On ne saurait par ailleurs reprocher à une autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure (cf. ATF 124 et 119 précités), mais une organisation déficiente ou une surcharge structurelle ne sauraient en justifier la lenteur excessive (ATF 122 IV 103 consid. I/4, 107 Ib 160 consid. 3c) ; il appartient en effet à l'État d'organiser ses autorités et de fournir les moyens matériels

A/1124/2012 - 10/11 - nécessaires à leur fonctionnement normal, sous réserve qu'à l'impossible nul n'est tenu (cf ATF 119 III 1 consid. 3 ; BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, pp. 170 ss ; KNAPP, Précis de droit administratif, Bâle 1991, n. 633). Dans le cadre d'une appréciation d'ensemble, il faut également tenir compte du fait qu'en matière d'assurances sociales le législateur accorde une importance particulière à une liquidation rapide des procès (ATF 126 V 249 consid. 4a). Cela étant, l'autorité saisie d'un recours pour retard injustifié ne saurait se substituer à l'autorité précédente pour statuer au fond. Elle ne peut qu'inviter l'autorité concernée à statuer à bref délai (ATFA du 27 mars 2006, cause U 23/05, consid. 6).

E. 9

On ne saurait, au vu de ce qui précède, admettre que l'administration ait commis un déni de justice. Il apparaît en effet des déclarations de l'assistante sociale que cette question a été abordée et qu'une réponse a été apportée à l'intéressé, réponse précisément confirmée le 3 janvier 2012.

E. 10

La décision déclarant l'opposition irrecevable, faute de décision, ne peut être que confirmée.
Partant, le recours est rejeté.

A/1124/2012 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.